

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 21 octobre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021**

**2021 PP 87** Accord-cadre relatif à la fourniture de produits ménagers, de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation le lancement de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits ménagers, de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'opération et l'engagement d'une procédure formalisée passée conformément à l'article R2124-2 1° du code de la commande publique pour la fourniture de produits ménagers, de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont approuvés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et les actes d'engagement (AE).

Article 3 : Conformément à l'article R2124-3 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-1 et 2152-2 dudit code et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 5 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la préfecture de police, exercices 2021 et suivants :

- Section Fonctionnement - Chapitre 921 – Article 921 - 1312 - Compte 60631, 60632, 61558 et 6156 ;
- Section Investissement - Chapitre 901 - Article 1312 - Compte 2158

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**